

RÉGIME ADDITIONNEL

A compter du 1^{er} janvier 2005 est institué un régime additionnel de retraite, permettant de cotiser et par conséquent d'acquérir des droits à pension sur tout ou partie des éléments de rémunération à ce jour non soumis à la retenue pour pension dans le régime des pensions civiles et militaires ou celui géré par la CNRACL.

Ce régime est dénommé "Retraite Additionnelle de la Fonction Publique" (RAFP).

Le régime additionnel de retraite est un régime public obligatoire, fonctionnant par répartition provisionnée et par points.

TEXTES

- Article 76 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin ;
- Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre ;
- Guide d'application du décret du 18 juin 2004 du 23 décembre 2004 ;
- Guide de l'employeur RAFP - rafp.fr ;
- Arrêté du 18 août 2006 - JO du 20 octobre.

ADMINISTRATION DU REGIME

GESTION DU REGIME

Établissement public de retraite additionnelle de la Fonction Publique

Le régime additionnel est géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la Sécurité sociale. Ces ministres désignent par arrêté conjoint un commissaire du gouvernement qui représente l'Etat au conseil d'administration de l'établissement. Celui-ci, dénommé "établissement de retraite additionnelle de la fonction publique", assure la gestion du régime. A ce titre :

- il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime ;
- il assure le versement des prestations aux bénéficiaires.

Articles 16, 17 et 18 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin, modifié par l'article 1 du décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 - JO du 31 décembre

Conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé de **19** membres, selon la répartition suivante :

- huit membres représentant les bénéficiaires cotisants du régime, proposés par les organisations syndicales représentatives ;
- trois membres, dont un militaire, représentant l'ensemble des employeurs de la fonction publique de l'État ;
- trois membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale choisis parmi les membres élus du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- deux membres représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;
- trois personnalités qualifiées.

Pour chaque administrateur représentant les bénéficiaires cotisants ou les employeurs de la fonction publique il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le directeur de l'établissement, le contrôleur d'État et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

Articles 19-20 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin, modifié par le décret n° 2008-327 du 9 avril 2008

Missions

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement et examine toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique. Ses délibérations portent notamment sur :

- l'évaluation annuelle des engagements du régime et la détermination du montant de la réserve à constituer pour leur couverture ;
- les conditions de réalisation de l'équilibre de long terme du régime ;
- la valeur d'acquisition et la valeur de service du point, le barème actuariel ainsi que la périodicité du versement de la prestation ;
- les orientations générales de la politique de placement des provisions du régime ;
- le choix des commissaires aux comptes ;
- le choix de l'actuaire indépendant ;
- le budget de l'établissement public et ses modifications ;
- l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du régime ;
- le compte financier ;
- la composition et les règles de fonctionnement des comités spécialisés ;
- les transactions.

Au cours du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport de gestion détaillé relatif au précédent exercice, portant notamment sur le fonctionnement du régime et son équilibre et sur l'état du recouvrement des cotisations. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.

Le conseil d'administration participe à l'élaboration et approuve les conventions d'objectifs et de gestion conclues avec le gestionnaire administratif (Caisse des dépôts et consignations).

Le conseil d'administration est consulté sur tout projet de texte portant sur l'organisation et le fonctionnement du régime et de l'établissement. En cas d'urgence déclarée, l'avis est rendu dans un délai de **10** jours ouvrés à compter de la saisine.

Articles 21 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Présidence du conseil d'administration

Le président de l'établissement est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, pour la durée de son mandat au sein de ce conseil. Un vice-président nommé dans les mêmes conditions, exerce les fonctions du président en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement de celui-ci.

Le président assure la présidence du conseil d'administration. Il signe la convention d'objectifs et de gestion conclue avec le gestionnaire administratif et en assure le suivi. Il peut diligenter des missions d'expertise sur l'administration du régime de l'établissement.

Article 21 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Direction de l'établissement public de retraite additionnelle de la fonction publique

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la Sécurité sociale, après avis du gestionnaire administratif.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur dirige l'établissement. A ce titre :

- il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il prépare et exécute le budget de l'établissement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il élabore le règlement de l'établissement ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés de l'établissement et en contrôle l'exécution ;
- il met en œuvre les conventions décidées par le conseil d'administration ;
- il propose au conseil d'administration des orientations générales pour la politique de placement des provisions de l'établissement et les met en œuvre ;

- il conclut les transactions après accord du conseil d'administration ;
- le cas échéant, il prépare les documents nécessaires à la mise en concurrence des entreprises d'investissement bénéficiant d'un mandat de gestion des actifs (article 29 du décret) ;
- il recrute, nomme et gère le personnel de l'établissement. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à des agents de l'établissement dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Articles 25-26 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

GESTION ADMINISTRATIVE DU REGIME ET DE L'ETABLISSEMENT

La gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

Une convention d'objectifs et de gestion, conclue pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par les signataires. Elle fixe :

- les modalités de calcul et d'évolution de l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif ;
- les objectifs liés à la performance et au coût de la gestion ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service aux bénéficiaires ;
- le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette convention contient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

La gestion administrative du régime et de l'établissement comprend notamment :

- l'encaissement des cotisations ;
- la tenue des comptes individuels de droits ;
- la liquidation des droits et le versement de prestations ;
- l'information des bénéficiaires sur les points acquis ;
- la tenue des comptes courants ouverts à la Caisse des dépôts retraçant les opérations rendues nécessaires par le fonctionnement du régime ;
- la tenue de la comptabilité du régime ;
- le régime de la conservation défini au 1° de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier ;
- le cas échéant, le contrôle de l'exécution des mandats de gestion financière de l'établissement ;
- la mise à disposition de moyens matériels et humains dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée par le conseil d'administration. Ces moyens intègrent la fourniture d'une assistance comptable, juridique et budgétaire.

Toutefois, le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État est effectué par le service chargé du paiement de la pension, dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et le président de l'établissement.

Articles 32-33 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

INFORMATION DES EMPLOYEURS

Tout employeur peut accéder aux informations qui lui sont nécessaires via :

- le site internet ouvert à l'adresse www.rafp.fr ;
- le centre d'appel (coordonnées téléphoniques communiquées dans le courrier d'immatriculation reçu en juillet 2004).

Le site internet comprend les rubriques suivantes :

- présentation générale du régime ;
- information des actifs cotisants et des retraités ;
- foire aux questions.

Par ailleurs, un espace sécurisé permet aux employeurs, après identification :

- d'accéder à des services spécifiques (génération des références des virements bancaires, communication des déclarations individuelles, etc...) ;
- d'accéder aux dernières informations relatives au RAFP grâce au formulaire d'abonnement gratuit ;
- de poser des questions au gestionnaire du RAFP grâce au formulaire de contact.

Guide employeur rafd. fr

CHAMP D'APPLICATION

BENEFICIAIRES

Le bénéfice du régime est ouvert :

- aux fonctionnaires auxquels s'applique la loi portant droits et obligations des fonctionnaires et régis par le statut général des fonctionnaires y compris les agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension auprès du régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL ;

Article 4 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

- aux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;
- à leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins

☞ *Les fonctionnaires territoriaux non affiliés à la CNRACL du fait que le nombre d'heures budgétées sur le poste soit inférieur au seuil d'affiliation, ne sont pas bénéficiaires du RAFP.*

EMPLOYEURS IMMATICULES

Trois catégories d'employeurs sont immatriculés auprès du gestionnaire du régime :

- les employeurs de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- les employeurs de fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- les employeurs fonctionnaires de l'État.

Les employeurs de la fonction publique territoriale et hospitalière, étant connus de la Caisse des dépôts et consignations au titre de cotisants à la CNRACL, sont immatriculés au RAFP par le gestionnaire. Ils n'ont donc aucune démarche à effectuer. Une fois l'immatriculation réalisée, un courrier d'information est envoyé indiquant le numéro d'immatriculation au RAFP, appelé numéro de contrat.

Les modalités d'immatriculation des employeurs de l'Etat sont décrites dans le guide de l'employeur RAFP, appelé numéro de contrat, disponible sur rafp.fr.

Les employeurs, publics et privés (associations, sociétés...), qui sont dotés de la personnalité morale et qui accueillent des fonctionnaires en détachement doivent être immatriculés auprès du régime.

FINANCEMENT - COTISATIONS

ASSIETTE

L'assiette de cotisation est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des cotisations versées aux pensions civiles et militaires de retraite, ou à la CNRACL et mentionnés à l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la CSG. Elle est limitée, pour chaque année civile, à **20 %** du traitement indiciaire brut total perçu au cours de chaque année.

Article 2 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

L'assiette de cotisation au RAFP est obtenue de la manière suivante :

Ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG

- **traitement indiciaire brut ;**
- **nouvelle bonification indiciaire ;**
- **indemnités de sujétion (soumises à cotisation au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL),**

dans la limite de **20 %** du traitement indiciaire brut annuel perçu au cours de l'année considérée.

☞ Les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation au RAFP sont ceux mentionnés à l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale. Certains de ces éléments peuvent donc être cotisés au RAFP sans être soumis au précompte de la CSG (cas des fonctionnaires affectés dans un TOM et qui, relevant du régime local d'assurance-maladie, ne supportent pas la CSG sur leurs rémunérations).

Sont notamment inclus dans l'assiette de cotisation au RAFP :

- l'indemnité de résidence ;
- les avantages en nature pour leur valeur fiscale déclarée ;
- les heures supplémentaires ;
- les primes et indemnités diverses perçues en raison des fonctions exercées ;
- le supplément familial de traitement ;
- l'intéressement ;
- les indemnités de jury de concours ;
- l'indemnité complémentaire des agents en CPA ;
- et d'une façon générale toutes les indemnités versées par des collectivités publiques non soumises à cotisations vieillesse.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

- la rémunération perçue au titre d'une activité accessoire exercée concomitamment à l'activité principale si elle se rattache à la fonction publique (employeurs visés : administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, collectivités territoriales et établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés, établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

Pour les fonctionnaires, les militaires et les magistrats, l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

☞ *À titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite fixée au deuxième alinéa du même article.*

Article 1 – décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 - JO du 19 septembre

Ces dispositions sont applicables aux montants versés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011.

Article 2 – décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 - JO du 19 septembre

Appréciation de la limite

La limite imposée à l'assiette cotisable est déterminée en fonction du traitement indiciaire brut de l'année. Elle est de **20 %** de ce traitement, la base de calcul étant cumulée mais par mois de façon glissante.

Le traitement indiciaire brut total s'entend strictement. Il exclut notamment la bonification indiciaire versée à certains personnels, cette dernière ne constituant pas un élément de calcul du traitement indiciaire résultant du positionnement de l'agent sur la grille indiciaire de son corps.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

Agent exerçant une activité privée lucrative

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Fonctionnaire détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension au régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL

L'assiette de cotisation est ainsi déterminée :

Éléments de rémunération soumis à CSG perçus en position de détachement :
 - traitement indiciaire brut soumis à la retenue pour pension,

dans la limite de **20 %** de ce même traitement.

Article 4 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Employeurs multiples

Appréciation par chaque employeur

Perception de rémunérations soumises aux cotisations du RAFP au titre de plusieurs emplois :

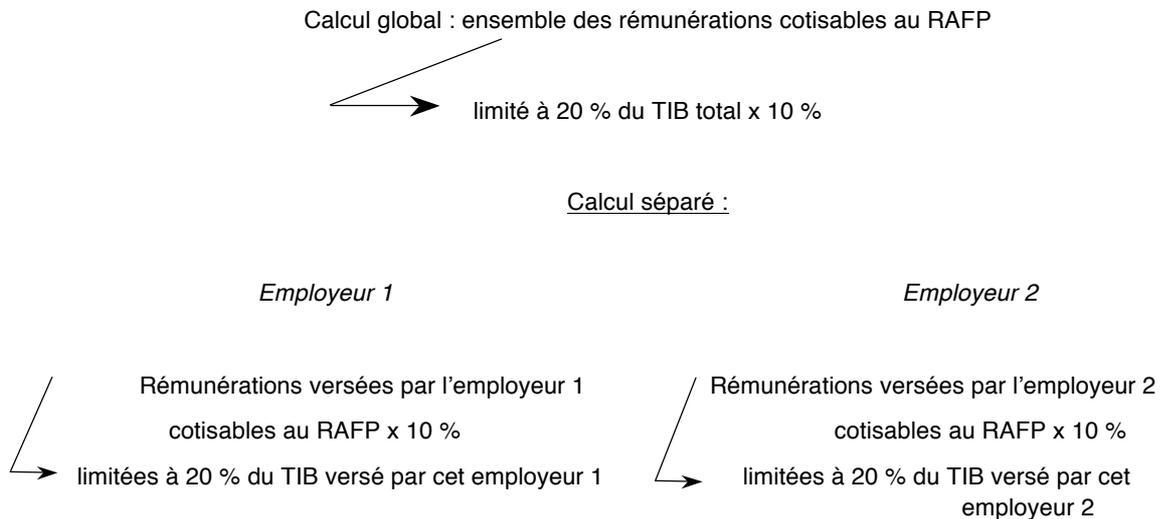
Si plusieurs employeurs (collectivités publiques, administrations ou organismes) ont versé à un même agent des rémunérations entrant dans l'assiette de cotisation, l'appréciation de la limite de **20 %** est effectuée par chaque employeur sur la base du traitement indiciaire qu'il a versé au cours de l'année civile.

L'assiette maximale ainsi définie, la charge des cotisations incombant à chaque employeur est calculée sur les éléments de rémunération qu'il a versés.

Appréciation globale

L'ensemble des cotisations versé au RAFP au titre des différents emplois ne peut être inférieur à **10 %** du total des rémunérations incluses dans l'assiette, celle-ci étant limitée à **20 %** du traitement indiciaire brut total perçu par l'agent.

Une comparaison doit, par conséquent, être effectuée entre deux modes de calcul suivants :



Lorsque le total des cotisations, calculées séparément, au niveau de chaque employeur, est inférieur au montant calculé sur l'ensemble des rémunérations, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant.

Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

Article 11 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Cette régularisation intervient une fois par an, à l'issue de l'année civile.

Notion d'employeur

"La notion d'employeur ne doit pas s'apprécier exclusivement au sens où le fonctionnaire occupe un emploi, mais au sens où un organisme lui verse une rémunération qui n'est donc pas nécessairement constituée d'un traitement et de primes ou d'indemnités mais qui peut prendre par exemple la forme d'une indemnité ou d'heures supplémentaires versées isolément (indemnité de jury...).

Dans tous les cas, l'employeur qui verse un traitement accompagné d'éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions est contributeur prioritaire au régime additionnel par rapport à celui qui ne verse pas de traitement".

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

Employeur chargé de la centralisation des informations

En cas d'employeurs simultanés ou successifs, l'employeur principal chargé de centraliser les éléments de calcul annuel du plafond des cotisations est celui qui a versé le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile.

Article 16 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Cet employeur doit notifier aux autres employeurs concernés les versements à effectuer. Le bénéficiaire doit être tenu informé de cette démarche. Les employeurs initiaux concernés doivent alors émettre à l'encontre du fonctionnaire une lettre de rappel correspondant au complément de cotisation que ce dernier est tenu d'acquitter au titre de l'assiette supplémentaire cotisable.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

TAUX DE COTISATION

Le taux global de cotisation est fixé à **10 %**, réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire, soit :

- part agent : **5 %** ;
- part employeur : **5 %**.

PRECOMPTE ET VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont dues au régime dès le premier euro. L'employeur verse à l'établissement sa part de cotisation ainsi que la part de l'agent, dues au titre des rémunérations qu'il a versées. Les cotisations dues par le bénéficiaire font l'objet d'un précompte par l'employeur sur la rémunération versée.

Les modalités de versement des cotisations par les employeurs, notamment sa périodicité en fonction des montants dus, seront fixées par arrêté. Cependant, le versement des montants doit intervenir au moins une fois par an.

À titre provisoire, dans l'attente de la parution de l'arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que les cotisations soient calculées et versées mensuellement par les employeurs dès lors qu'une assiette est constituée. Le paiement des cotisations est effectué par virement interbancaire au compte courant de l'établissement au plus tard le **15** du mois suivant le versement de la paie.

Les paiements des compléments de cotisations afférents à la régularisation opérée en fin d'année en cas d'employeurs multiples sont effectués par virement interbancaire au plus tard le **15** du mois de mars suivant l'année considérée.

Article 12 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Article 13, 14, 15 et 17 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Lorsque le nombre total de bénéficiaires rémunérés par l'employeur est inférieur à **10**, celui-ci effectue un versement annuel unique de cotisation au régime de la RAFP. Celui-ci effectue le versement au même délai que l'envoi de la déclaration annuelle récapitulative, soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le seuil d'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Arrêté du 12 août 2009 – JO du 29 août

Lorsque, pour l'ensemble des fonctionnaires qu'il emploie, un employeur estime que le montant des cotisations dues au titre du semestre suivant, part « salarié » et part « employeur » confondues, ne devrait pas dépasser **60 €**, le versement mensuel ne lui est pas applicable. Il procède alors à un versement global avant le **16** du premier mois qui suit le semestre considéré. »

Article 2-8 août 2006 - JO du 20 octobre, introduisant un article 17 bis à l'arrêté du 24 novembre 2004

Les précisions suivantes sont apportées dans le guide employeur RAFP :

- il n'y aura donc pas d'appel de cotisation de la part du gestionnaire du RAFP. Les virements sont établis sur la base du calcul de cotisations fait par l'employeur et sous sa responsabilité ;
- les virements sont effectués selon les cas directement par les employeurs ou par l'intermédiaire des Trésoreries générales de région ou des Commissariats des Armées ;
- les virements doivent porter les références de paiement fournies par le RAFP : en cas d'absence ou d'erreur, les virements ne pourront être portés au compte de l'employeur ;
- les virements sont enregistrés par le RAFP sur le compte de l'employeur ou de son intermédiaire.

Ce compte est consultable par l'employeur ou son intermédiaire sur l'espace sécurisé qui lui est réservé dans le site internet du RAFP.

Pour les versements ultérieurs, les références de chaque virement mensuel seront consultables sur le site internet www.rafp.fr. L'employeur pourra intégrer un algorithme de calcul dans son logiciel de paie permettant de générer les références du virement. Les modalités de calcul par algorithme sont présentées en annexe 4 du guide de l'employeur.

Guide de l'employeur RAFP - Extraits - version du 4 octobre 2004 - rafp.fr

CONVERSION DES JOURS DU CET EN EPARGNE RETRAITE

Choix à formuler par l'agent sur l'utilisation des jours inscrits sur le CET

Lorsque le nombre de jours inscrits sur un CET est supérieur à **20** au terme d'une année civile, l'agent peut opter pour l'une des options suivantes :

- abondement en points de retraite additionnelle ;
- indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- maintien des jours sur le CET.

Article 6 – II – Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié par l'article 3 du décret n° 2008 - 1065 du 28 août 2008 pour la fonction publique de l'État

Article 5 – II – Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par l'article 5 du décret n° 2010-631 du 20 mai 2010 pour la fonction publique territoriale

Article 5 – I – Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002, modifié par l'article 3 du décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 pour la fonction publique hospitalière

Arrêté du 28 août 2008 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

L'agent doit formuler son choix au plus tard :

- le 31 janvier de l'année suivante pour les fonctionnaires de l'état et des collectivités territoriales ;
- le 31 mars de l'année suivante pour les fonctionnaires hospitaliers.

Il est possible de combiner plusieurs options, le choix de l'agent étant irrévocable. Dans le cas où l'agent opte soit pour l'indemnisation de ses jours inscrits sur le CET et/ou pour le versement dans le régime additionnel de la fonction publique, les jours concernés sont retranchés du compte à la date d'exercice de l'option.

Article 6 – II – Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié par l'article 3 du décret n° 2008 - 1065 du 28 août 2008 pour la fonction publique de l'État

Article 5 – II – Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par l'article 5 du décret n° 2010-631 du 20 mai 2010 pour la fonction publique territoriale

Article 5 – III – Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002, modifié par l'article 3 du décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 pour la fonction publique hospitalière

☞ *Les agents territoriaux peuvent opter pour l'indemnisation des jours ou leur affectation au régime de retraite additionnelle si la collectivité l'établissement a pris une délibération en ce sens.*

☞ *Les sommes affectées à la RAFP ne sont pas imposables.*

Valorisation des jours pour l'affectation au régime de retraite additionnelle

Chaque jour pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante :

$$V = \frac{M}{(P + T)}$$

V = indemnité versée à l'agent, constituant l'assiette des cotisations RAFP

M = montant forfaitaire par catégorie statutaire, soit pour 1 jour de CET :

- 125 € pour la catégorie A ;
- 80 € pour la catégorie B ;
- 65 € pour la catégorie C.

La valeur de rachat des jours est celle de la catégorie statutaire de l'agent au jour de sa demande.

P = somme des taux de la CSG et de la CRDS, soit respectivement 7,50 % et 0,5 %, ramenés à 7,86 % pour tenir compte de l'abattement pour frais professionnels de la base fixé à 1,75 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Le taux de 7,86 % est obtenu de la manière suivante [(7,50 + 0,5) x (100 – 1,75)/100].

T = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Le taux de la cotisation à la charge de l'agent est égal à 100 %, diminué du taux de la CSG et CRDS défini ci-dessus, soit (100 – 7,86) = 92,14 %. L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire, soit 92,14 %.

Exemple : catégorie A

M = 125 €

P = 7,86 %

T = 92,14 % (part agent) et 92,14 % (part employeur), soit 184,28 %,

V est donc égale à : 125/(7,86 % + 184,28 %) = 65,05 €.

Le montant de la cotisation RAFP s'élève à : 65,05 x 184,28 %, soit 119,89 €.

Récapitulatif des montants pour chaque catégorie :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Valeur 1 jour CET	125,00 €	80,00 €	65,00 €
CSG CRDS	5,11 €	3,27 €	2,66 €
Montant versé au RAFP	119,89 €	76,73 €	62,34 €

☞ *L'indemnité ainsi obtenue n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20 % du traitement brut de l'agent correspondant à l'assiette maximale de cotisations à la RAFP.*

Article 6 – 1 – Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié par l'article 3 du décret n° 2008- 1065 du 28 août 2008 pour la fonction publique de l'État

Article 6 – 1 – Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par l'article 5 du décret n° 2010-631 du 20 mai 2010 pour la fonction publique territoriale

Article 6 – Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002, modifié par l'article 3 du décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 pour la fonction publique hospitalière

RESPONSABILITES

Le calcul et le versement des cotisations auprès du gestionnaire du régime sont effectués par l'employeur sous sa seule responsabilité. Il est par conséquent seul à pouvoir justifier auprès des bénéficiaires du calcul de l'assiette et des cotisations.

En effet, le service gestionnaire du RAFP ne peut contrôler la validité des informations qui lui sont transmises par les employeurs.

La responsabilité du gestionnaire administratif est engagée pour ce qui concerne la conversion des cotisations en points, ainsi qu'en termes de calcul des droits à pension.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

MAJORATION DE RETARD

Lorsque la date fixée pour le versement de la cotisation n'est pas respectée par l'employeur, il est appliqué une majoration de **10 %** du montant des sommes dues, augmentée de **0,5 %** du montant des sommes dues par mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette date.

Les majorations de retard doivent être versées dans les **15 jours** qui suivent leur notification. Elles sont recouvrées par l'agent comptable selon les mêmes règles que celles prévues pour les sommes auxquelles elles s'appliquent.

Sur demande de l'employeur, le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime peut, sur avis conforme de l'agent comptable, accorder une remise ou une réduction des majorations en cas de bonne foi dûment établie.

Cette demande n'est recevable qu'après le règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application des majorations.

Article 13 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DE LA DECLARATION INDIVIDUELLE

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés. Elle comporte également l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements du régime.

Article 15 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

L'objet de la déclaration individuelle est de permettre au RAFP de :

- calculer et alimenter un compte individuel de droits (points acquis) qui seront attribués aux bénéficiaires du régime sur la base des cotisations versées ;
- déterminer le montant des créances du régime afin de garantir que les droits attribués ont été financés par des cotisations effectivement recouvrées.

L'obligation de déclaration

Tout employeur immatriculé au régime devra annuellement :

- remplir la déclaration individuelle ;
- s'assurer que la somme des **12** virements mensuels de cotisation est bien égale au montant figurant dans la déclaration individuelle ;
- transmettre la déclaration individuelle.

Les modalités de transmission de la déclaration individuelle

Les flux déclaratifs entre les employeurs et la Caisse des dépôts sont dématérialisés.

L'employeur devra :

- prévoir les modifications nécessaires au niveau informatique pour intégrer la nouvelle version mars 2005 de la DADSU ;
- remplir et transmettre pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante (premier envoi en 2006) les données nécessaires par voie dématérialisée de sa DADSU version mars 2005.

Trois modalités sont proposées pour transmettre au gestionnaire les déclarations annuelles récapitulatives :

- le circuit d'échange de données du CNTDS (Centre National de Traitement des Données Sociales) ;
- le support internet disponible sur le site du RAFP (www.rafp.fr) ;
- des supports dématérialisés au format DADSU version mars 2005 envoyés directement au RAFP (EDI, ...) ;
- les déclarations en papier ne sont pas admises.

Guide de l'employeur RAFP - Extraits - version du 4 octobre 2004

CALCUL DE LA RETRAITE

ACQUISITION DES DROITS

Le bénéficiaire du régime additionnel de la fonction publique acquiert des droits, exprimés en points, pour chaque année civile au cours de laquelle lui et son employeur ont versé des cotisations.

Le nombre de points attribués par année dépend :

- du montant total des cotisations versées, en additionnant les contributions patronales et les cotisations de l'agent ;
- de la valeur d'acquisition du point applicable à l'année civile.

Le montant total des cotisations versées résulte de la déclaration annuelle récapitulative établie et transmise par l'employeur au RAFP. La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge du bénéficiaire.

Exemple de calcul

Éléments de rémunération non soumis à la retenue pour pension civile ou CNRACL soumis à la CSG au titre de l'année 2005 : **10 000 €** (montant inférieur à **20 %** du traitement indiciaire brut de l'agent).

$10\,000 \times 10\%$

= nombre de points acquis au titre de l'année 2005

Valeur d'acquisition
du point

☞ *Aucune période ou situation ne donnera lieu à l'attribution de point gratuit.*

Article 5 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

PRESTATIONS SERVIES

Les prestations servies par le RAFP sous forme de rente résultent du calcul suivant :

Montant annuel de la rente	=	Nombre de points acquis au jour de la liquidation des droits	x	Valeur de service du point *
----------------------------------	---	--	---	------------------------------------

**après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. La valeur de service du point ainsi que le barème sont établis par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.*

L'application d'un barème actuariel conduit à majorer la valeur du point au service par un coefficient. Le coefficient de majoration n'est attribué que lorsque la prestation est demandée après l'âge de **60** ans. Il est déterminé en fonction de l'âge choisi pour percevoir la prestation RAFP.

Le barème actuariel est déterminé compte tenu de l'espérance moyenne de vie et de l'âge de référence de **60** ans. Toute prise d'effet de la retraite additionnelle après **60** ans se traduit mécaniquement par un accroissement du montant de la retraite par simple application du barème. Cette majoration provient du seul fait de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de ses droits. Elle s'applique tant en cas de poursuite d'activité au-delà de **60** ans que lorsque l'agent a opté pour une date de prise d'effet de sa retraite additionnelle ultérieure à celle de sa pension principale.

Guide d'application DGAFP - Direction du budget du 23 décembre 2004

Tableau des coefficients de majoration en fonction de l'âge à la date d'effet de la prestation

Age à la date d'effet de la prestation	Coefficient de majoration
60 ans	1
61 ans	1,04
62 ans	1,08
63 ans	1,13
64 ans	1,18
65 ans	1,23
66 ans	1,29
67 ans	1,35
68 ans	1,42
69 ans	1,49
70 ans	1,57
71 ans	1,65
72 ans	1,74
73 ans	1,84
74 ans	1,96
75 ans	2,08

Régularisation des droits

Le nombre de points acquis l'année au cours de laquelle la retraite additionnelle est liquidée n'est connu qu'après la remise de la déclaration annuelle récapitulative des cotisations par l'employeur au régime (au plus tard le 31 mars de l'année suivante).

Dans ce cas, une liquidation provisoire est effectuée sur la base des droits connus au titre du régime ; elle donne lieu à régularisation.

Article 8 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Révision des droits

Une révision des droits est possible si un versement de cotisations a été opéré, information non connue à la date de la liquidation. Il s'agit de prendre en compte des situations mises à jour au-delà de l'année n+1 par rapport à l'année de la liquidation.

Les situations visées doivent être réglées comme suit :

- les points correspondants sont attribués sur la base de l'année d'acquisition de l'année au titre de laquelle l'assiette complémentaire aura été constituée ;

- il sera fait application de la prescription quadriennale ;
- la date de prise d'effet de la révision, et donc de versement de la prestation complémentaire, sera celle de la liquidation provisoire.

☞ *Qu'il s'agisse de la régularisation ou de la révision des droits, il ne peut être fait application, s'agissant de cette seule prestation complémentaire, d'un barème différent de celui retenu pour la liquidation provisoire.*

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

Valeurs de point

Valeur du point à l'acquisition	Valeur du point au service
1,000 € pour 2005	0,04 € au 1 ^{er} janvier 2005
1,017 € pour 2006	0,04080 € au 1 ^{er} janvier 2006
1,03222 € pour 2007	0,04153 € au 1 ^{er} janvier 2007
1,03537 € pour 2008	0,04219 € au 1 ^{er} janvier 2008
1,04572 € pour 2009	0,04261 € au 1 ^{er} janvier 2009
1,05095 € pour 2010	0,04283 € au 1 ^{er} janvier 2010
1,05620 € pour 2011	0,04304 € au 1 ^{er} janvier 2011
1,0742 € pour 2012	0,04378 € au 1 ^{er} janvier 2012
1,0850 € pour 2013	0,04421 € au 1 ^{er} janvier 2013
1,09585 € pour 2014	0,04465 € au 1 ^{er} janvier 2014

CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

L'ouverture des droits à pension personnelle est acquise aux agents titulaires de la fonction publique :

- à partir de **60** ans ;
- lorsqu'ils sont admis à la retraite au titre :
 - du régime des pensions civiles et militaires,ou
 - du régime de la CNRACL,ou
 - du régime général d'assurance vieillesse pour les fonctionnaires ne justifiant pas de **15** ans de services effectifs au régime spécial (ils sont dans ce cas rétablis dans leurs droits à pension au régime général).

Article 6 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

L'âge d'ouverture des droits à pension à la retraite additionnelle est, à compter du 1^{er} juillet 2011, fixé par référence à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'âge minimum de liquidation au régime général d'assurance vieillesse.

Ainsi, l'âge d'ouverture de droit à la RAFP est fixé comme suit :

- pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 : **60** ans et **5** mois ;
- pour les assurés nés en 1952 : **60** ans et **9** mois ;
- pour les assurés nés en 1953 : **61** ans et **2** mois ;
- pour les assurés nés en 1954 : **61** ans et **7** mois ;
- pour les assurés nés à partir de 1955 : **62** ans.

Pour les générations antérieures à celles définies précédemment, l'âge de liquidation reste fixé à **60** ans.

Article 38 XV - Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, modifiant le III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Article 6 - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

SERVICE DE LA PRESTATION

Formalités

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Article 7 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Celle-ci peut être formulée conjointement à la demande de pension civile ou militaire de retraite ou de pension CNRACL, pour les agents radiés des cadres lors de l'admission à la retraite.

Elle peut également être présentée séparément, notamment lorsque le fonctionnaire a démissionné avant de pouvoir liquider l'avantage principal de retraite. Dans ce cas, elle est adressée directement à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 1^{er} - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Procédure pour les agents de l'État

À partir de 2006

Des procédures ont été définies entre le service des pensions et l'établissement gestionnaire du régime additionnel, en vue d'automatiser les fournitures d'informations à ce régime et d'éviter tout échange sur support papier.

À cet effet, le fichier d'interface utilisé pour la communication des éléments de liquidation (DEDP informatique) va s'enrichir de deux nouvelles informations : la date de demande RAFP et la date d'effet souhaitée pour la prestation additionnelle. Dès que cette modification sera opérationnelle dans l'ensemble des administrations, les demandes de mise à la retraite seront formulées à l'aide d'une nouvelle version de l'imprimé EPR 10, qui incorporera un cadre spécifique au régime additionnel.

Dispositif transitoire jusqu'au début 2006

Aucune formalité particulière n'est exigée de la part des fonctionnaires dont la demande de mise à la retraite sera formulée durant la période transitoire :

- la demande de mise à la retraite (imprimé EPR 10 dans sa version actuelle) vaudra demande de liquidation de la prestation additionnelle ;
- la date d'effet de la prestation additionnelle coïncidera par défaut avec la date d'effet de la pension principale ou avec le 1^{er} jour du mois suivant le 60e anniversaire, si la mise à la retraite prend effet avant cette date.

Si le fonctionnaire souhaite fixer une autre date d'effet, il lui appartient d'utiliser le formulaire de demande dématérialisée disponible sur le site internet (www.erafp.com).

Note d'information n° 778 du 5 juillet 2005

BO n° 470 - Service des pensions juillet-septembre 2005

Justificatifs

En l'état des textes d'application de l'article 76 de la loi du 21 août 2003, aucune pièce justificative n'est prévue en complément de celles requises pour les liquidations des pensions principales.

Date d'effet de la pension

La demande de retraite additionnelle doit dans tous les cas comporter la date de prise d'effet souhaitée. Elle est obligatoirement fixée au 1^{er} jour d'un mois civil, sans pouvoir être antérieure à la date de dépôt de la demande.

Si, à la date de prise d'effet de la retraite additionnelle indiquée par l'intéressé, celui-ci ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit (**60** ans minimum et admission à la retraite), il est informé que sa demande n'est pas recevable et qu'il devra la renouveler.

Article 2 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Les fonctionnaires admis à la retraite avant l'âge de **60** ans se verront appliquer une date d'effet de la retraite additionnelle différente de celle retenue pour la retraite principale. Il leur appartient de signifier à l'occasion de la demande de liquidation de la pension principale la date d'effet souhaitée pour leur retraite additionnelle.

En l'absence de précision sur la date, aucune liquidation ne pourra être opérée et l'intéressé devra faire une demande spécifique lorsqu'il aura pris sa décision, demande qui sera instruite par le gestionnaire du régime.

Guide d'application DGAFP - Direction du Budget du 23 décembre 2004

☞ *Un agent peut avoir intérêt à différer la date d'effet de sa retraite additionnelle au-delà de 60 ans. La rente est dans ce cas majorée d'un coefficient tenant compte de l'âge du bénéficiaire au moment de la liquidation de ses droits.*

Modalités de paiement

Le conseil d'administration du RAFP doit déterminer la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant. Le paiement de la prestation s'effectue à terme échu.

Article 11 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Article 8 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin

Un capital est versé lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à **5 125**.

Le montant du capital à percevoir sera déterminé en tenant compte de différents paramètres et notamment de l'intégration dans le calcul de l'avantage constitué par la réversion.

En effet, aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

Article 4 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Information issue du site internet

Calcul du capital :

Si la prestation annuelle brute calculée au jour de sa date de prise d'effet est inférieure au seuil de **205 € brut**, la prestation sera payée en une seule fois, c'est-à-dire en capital. Le calcul du capital est le suivant :

Montant de la prestation annuelle brute x Coefficient de conversion en capital
--

Le coefficient est déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie.

Valeurs des coefficients de conversion en capital en fonction de l'âge à la date d'effet de la prestation

Âge à la date d'effet de la prestation	Coefficient de majoration
60 ans	25,98
61 ans	25,30
62 ans	24,62
63 ans	23,92
64 ans	23,22
65 ans	22,51
66 ans	21,80
67 ans	21,08
68 ans	20,36
69 ans	19,63
70 ans	18,90
71 ans	18,16
72 ans	17,43
73 ans	16,70
74 ans	15,97
75 ans	15,24

Lorsque suite à une révision des droits annuels intervenue après le versement du capital, le montant de la prestation dépasse le seuil fixé pour le versement dudit capital, il est procédé à une retenue sur le montant des arrérages à verser, dans des conditions assurant la rentabilité actuarielle de l'opération. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

Article 12 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Cessation du paiement

La prestation additionnelle cesse d'être versée au décès de son bénéficiaire. Elle est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé.

Article 3 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

REVERSION

TEXTES

Article 10 - Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 19 juin.

BENEFICIAIRES

En cas de décès de l'auteur du droit à pension dans le régime additionnel, sont susceptibles de bénéficier d'un avantage de réversion :

- le conjoint survivant ou le conjoint séparé de corps ;
- le (s) ex-conjoint (s) ;
- les enfants âgés de moins de **21** ans.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement de la prestation de réversion est suspendu. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - 2° alinéa - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Aucune condition d'antériorité ni de durée de mariage n'étant prévues, les services gestionnaires sont invités à mentionner dans le fichier d'interface, utilisé pour communiquer les éléments de liquidation à l'ERAFP, l'ensemble des unions dont ils ont connaissance, sans préjuger des droits de chaque conjoint en matière de réversion de la pension principale.

AVANTAGES DE REVERSION

Pension principale

Les conjoints et ex-conjoints ont droit à une pension de réversion égale à **50 %** de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès. En cas de décès de l'auteur du droit avant l'âge d'ouverture de droit prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, l'âge de liquidation retenu pour le calcul de la prestation est celui mentionné à cet article.

En cas d'unions successives, la prestation de réversion est partagée entre le conjoint survivant ou séparé de corps et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée des différentes unions.

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. Ce partage est opéré définitivement lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Article 6 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2011 - JO du 30 décembre

Pension d'orphelin

Les enfants ouvrant droit à la pension d'orphelins sont les enfants :

- légitimes ;
- naturels reconnus ;
- adoptifs du bénéficiaire.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de **21** ans à une pension égale à **10** % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

En cas de pluralité d'enfants, le partage et la réduction éventuelle sont opérés par parts égales à titre définitif.

Article 7 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Cumul des avantages de réversion

Le total des avantages de réversion ne peut excéder le montant de la prestation qui a ou aurait été accordée au bénéficiaire.

En cas d'excédent, il est procédé à une réduction des pensions servies aux orphelins, de manière à ce que le cumul des réversions soit d'un montant équivalent à celui de la pension personnelle de l'agent décédé.

La prestation additionnelle de réversion ou d'orphelin est cumulable :

- avec une rémunération d'activité ;
- avec tout autre avantage servi par des régimes de retraite de base, complémentaires ou additionnels.

Article 10 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

SERVICE DE LA PRESTATION DE REVERSION

L'avantage de droit direct est versé jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

Dans ces conditions, la date d'effet de la pension de réversion se situe au plus tôt le premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Pour obtenir la réversion, le conjoint ou l'ex-conjoint survivant doit formuler une demande selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement. Elle est effectuée conjointement avec celle relative à la pension de réversion du régime principal de retraite (pensions civiles et militaires ou CNRACL).

Articles 4 et 5 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

La réversion est servie sous forme de rente. Toutefois, un capital est versé lorsque le montant de la prestation est, au jour de sa date d'effet, inférieur au seuil applicable aux pensions de droit direct (soit **205 €** annuels en 2005).

Ce montant est apprécié en brut et pour chaque bénéficiaire d'un avantage de réversion.

Article 6 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

Les mêmes dispositions s'appliquent aux pensions d'orphelin.

SERVICES DE LA PRESTATION ADDITIONNELLE D'ORPHELIN

La demande de liquidation de la prestation additionnelle d'orphelin est formulée par l'orphelin ou son représentant légal selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement.

La demande peut être opérée conjointement avec celle relative à la pension de réversion.

La date de prise d'effet ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

Article 8 - Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

